

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-085**  
du 13 novembre 1996

DOHINNON G. Stanislas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 0058/MENS/CAB/DC du 11 septembre 1996
3. Mesures discriminatoires
4. Défaut de preuve
5. Conformité à la Constitution.

<i>Dès lors qu'un requérant ne rapporte pas la preuve des mesures discriminatoires fondées sur le régionalisme et la violation de la liberté de pensée et d'association qu'il allègue, l'arrêté qui porte nomination de son remplaçant n'est pas contraire à la Constitution.</i>
---

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 03 octobre 1996 sous le numéro 2908, par laquelle Monsieur DOHINNON G. Stanislas, instituteur, demande l'intervention de la Cour auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique pour sa mutation dans une direction d'école dans la ville de Parakou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur DOHINNON G. Stanislas sollicite le maintien à son poste de directeur d'école de Ganou/A au motif que l'affectation de Monsieur BIO Amadou au poste de Ganou/A par Arrêté n° 0059/MENS/CAB/DC du 11 septembre 1996, en ses lieu et place est la conséquence de son appartenance au parti "*La Renaissance du Bénin*" et d'une politique régionaliste ;

**Considérant** que le requérant ne rapporte pas la preuve de la violation des mesures discriminatoires fondées sur le régionalisme et sur la violation de la liberté d'opinion et d'association ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que l'affectation de Monsieur BIO Amadou au poste précédemment occupé par Monsieur DOHINNON n'est pas contraire à la Constitution ;

***DÉCIDE:***

**Article 1<sup>er</sup>:** L'Arrêté n° 00.58/MEMS/CAP/DC du 11 septembre 1996 en ce qui concerne Monsieur BIO Amadou n'est pas contraire à la Constitution ;

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur DOHINNON G. Stanislas et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON